

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que l'adjoint à désigner le sera à compter du 1^{er} juillet 2024
- **DECIDE** que l'adjoint à désigner occupera les rangs, dans l'ordre du tableau, suivants ceux du maire et des adjoints en fonction
- **DECIDE** que l'adjoint désigné percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire
- **PROCEDE** à la désignation des adjoints au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Monsieur Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un adjoint.

Après proposition du Maire et après avoir échangé entre eux, le candidat est le suivant :

- M. BOCQUIER Christophe

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 12

A déduire : bulletin blanc ou nul : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. BOCQUIER Christophe : 10 voix

Monsieur BOCQUIER Christophe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2024-0014 : DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAIN AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024,

CONSIDERANT que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnel fait l'objet d'un versement unique au mois juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.**
- **d'inscrire les crédits au budget**

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	12	12	0	0

DELIBERATION N° 2024-0015 : DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction, notamment son article L522-27

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 % et 100 %)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024

Le Maire propose au Conseil Municipal et après en avoir délibéré,

- **Décide que le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité**

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	12	12	0	0

DELIBERATION N° 2024-0016 : DELIBERATION CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR 1 AN A L'ECOLE MATERNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'imprimé de saisine du Comité Social Technique envoyé le 19 juin et dans l'attente de l'avis favorable.

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Monsieur Le Président précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27 % 477.07 €	39 % 689.10 €	55 % 971.81 €
18-20 ans	43 % 759.78 €	51 % 901.13 €	67 % 1 183.84 €
21-25 ans	53 % 936.47 €	61 % 1 077.82 €	78 % 1 378.20 €
26 ans et +	100 % 1 766.92 €	100 % 1 769.92 €	100 % 1 766.92 €

Monsieur le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site. A noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la partie restante.

Le coût pédagogique relatif au **CAP AEPE – IRSS Poitiers** est de **4 375 €** sur **10 mois** pour la durée de l'apprentissage.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2024/2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole Maternelle	1	CAP AEPE	10 mois

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal , au chapitre 012 , article 6417 de nos documents budgétaires,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Autorise également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	12	12	0	0

URBANISME

DELIBERATION N° 2024-0017 : DELIBERATION FRAIS DE BORNAGE ACQUISITION PARCELLE CADASTREE AL N° 185

Monsieur le maire explique que par la délibération 2023_59, séance du 16 novembre 2023, la commune s'est porté acquéreur de la parcelle cadastrée AL n°185, d'une superficie de 619 m² pour la somme de 1 857 €.

Compte tenu que cette parcelle se situe dans la zone Ua du PLU, il convient de réaliser une étude géothermique pour un montant de 1 100,00 € par la Société INFRANEO.

Cette somme n'ayant pas été inclus par le prix de vente, le vendeur propose que cette somme soit divisée en trois (vendeur, la commune et l'acquéreur pour les parcelles AL n° 303, 183 et 259)

Les frais d'étude s'élèveraient pour chacune des parties à la somme de 366,6 € qu'après intervention et envoi du rapport.

Il convient aux membres du Conseil Municipal d'accepter de prendre en charge 1/3 des frais de l'étude géothermique s'élevant à 366,67 €

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'ACCEPTER** de prendre en charge 1/3 des frais de l'étude géothermique s'élevant à 366,67 €

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	12	12	0	0

Questions diverses :

- Réunion du PLUI du 25 mai 2024
- Point sur le conseil d'école du 11 mai 2024
- Recrutement sur le poste de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} août 2024
- Permanence du bureau de vote élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024

La séance est levée à 21 h 30

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

. Remarques de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du P.V

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

RAS

Au regard des éventuelles remarques prises en compte et formulées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2024 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2024

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

